

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n° 203 /2025

ARRETE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED],
Sis au [REDACTED], 95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R.480-3 et L.481-1 à L.481-2;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 et modifié le 26 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date du 17 mars 2021 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville :

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 11 mai 2023, adressé par la Ville à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED], afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, leurs observations préalables ;

Vu l'accusé de réception du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, avisé et non réclamé en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'Arrêté municipal n°1105/2023 en date du 05 octobre 2023 mettant en demeure Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction qui consistent à rendre en un seul logement le pavillon, d'un retour à l'état initial du garage, transformé en logement, , en supprimant tous les éléments constitutifs de logement à savoir : la salle d'eau, la cuisine, les cloisons séparatives, les ventilations et tous les éléments de tuyauteries ainsi que l'arrêt et le nettoyage des dépôts sauvages de matériel sur la parcelle AR 126;

Vu l'accusé de réception de l'Arrêté municipal n°1105/2023, avisé et non réclamé en date du 07 octobre 2023 ;

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée :

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 04 octobre 2024 ;

Vu l'accusé de réception de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative, avisé et non réclamé en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], n'ont pas déposé de dossier de régularisation des travaux litigieux dans les délais impartis par l'Arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont été destinataires d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation d'astreinte administrative en date du 04 octobre 2024 et avisé et non réclamé en date du 11 octobre 2024 et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 10 jours calendaires dès la réception ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], n'ont pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], ont reporté le rendez-vous pour régulariser l'infraction ;

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] et Madame [REDACTED] née le [REDACTED] demeurant au [REDACTED], 95190 GOUSSAINVILLE sont redevables envers la Commune de Goussainville, de la somme de vingt-cinq mille euros (25 000€), montant correspondant à la période du 07 octobre 2023 au 25 novembre 2023, soit 50 jours de retard dans la mise en conformité des travaux délictueux visés dans le procès-verbal du 17 mars 2021 ;

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Goussainville, territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet du présent Arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;



ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : 01 JUIL. 2025

Délégué à l'Urbanisme, la Voirie et les Transports
Abdelwahab ZIGHA

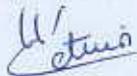


Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 08.07.2025
- publié - notifié le : 09.07.2025

A Goussainville, le : 09.07.2025
Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

